

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
PAROISSE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT NO 564-12

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 364-90 afin de régir les conditions pour les habitations intergénérationnelles.

DATES
Avis de motion: 07/05/2012
Adoption du premier projet: 07/05/2012
Assemblée de Consultation: 22/05/2012
Adoption du second projet 22/05/2012
Appel aux personnes habiles à voter: 23/05/2012
Adoption du règlement: 04/06/2012
Certificat de conformité MRC: ___/___/2012
Entrée en vigueur: ___/___/2012

ATTENDU QUE le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage numéro 364-90 de la municipalité de la Paroisse de Plessisville afin de régir les conditions pour les habitations intergénérationnelles;

ATTENDU QUE le conseil a adopté par résolution, à la séance du 7 mai 2012, le projet de règlement n° 564-12;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par Mme Sylvie Tremblay, conseillère, à la séance du 7 mai 2012;

Attendu qu'une consultation publique sur le projet de règlement no 564-12 a été tenue le 22 mai 2012, et précédée d'un avis public paru dans le journal l'Avenir de l'Érable, le 9 mai 2012;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Que l'article 4.2.1.1 du règlement de zonage numéro 364-90 de la municipalité de la Paroisse de Plessisville est modifié par l'ajout des mots suivants :

Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitations intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes :

Le logement intergénérationnel s'agence avec l'apparence extérieure du logement principal.

Le logement intergénérationnel doit être occupé **exclusivement** par des personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal ou son (sa) conjoint(e).

Ces habitations sont munies d'une entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation, et pouvant être utilisée par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle.

Le logement intergénérationnel est autorisé exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée, soit au sous-sol, soit en agrandissant le logement principal. Le logement intergénérationnel doit avoir la même adresse civique, le même système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts que le logement principal.

Lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé au sous-sol, ce dernier doit respecter les dispositions prévues pour les logements dans les sous-sols.

Pour toutes les zones, le logement intergénérationnel peut occuper au maximum 60% de la superficie totale de plancher occupée par le logement principal, excluant le sous-sol, sans excéder une superficie de 90 mètres carrés.

Tous les accès audit logement intergénérationnel doivent être aménagés de façon à passer par une ou plusieurs pièces du logement principal. À cet égard, les entrées d'aires communes ou vestibules communs y sont inclus.

Il est autorisé d'aménager une issue secondaire au logement intergénérationnel à même l'élévation latérale ou arrière.

Le logement intergénérationnel vacant suite au départ du ou des occupants, doit être intégré au logement principal.

Article 3 Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions des règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Plessisville, ce 4e jour du mois de juin 2012.

Maire

Secrétaire-trésorière